

décent, avec de l'eau baptismale et avec toutes les cérémonies ordinaires. (Canon 776).

Mais, étant donné que le Code ne permet d'administrer le baptême solennel dans les maisons privées que dans les deux cas exposés ci-dessus, devons-nous conclure que dans notre pays nous ne pouvons plus suivre et le décret du premier Concile plénier de Québec, qui, n. 462, enseigne qu'il est permis d'administrer le baptême solennel dans les maisons privées où, à défaut d'église ou de chapelle, on célèbre la messe, et le décret de la S. Congrégation des Rites, qui, le 4 février 1871, a déclaré qu'il est aussi permis d'administrer le baptême dans les maisons particulières et avec toutes les cérémonies prescrites, lorsque les catholiques habitent loin de toute église (10 à 20 milles géographiques), et ne pourraient y porter les enfants sans danger et sans graves inconvénients ?

Je crois que ces décrets conservent leur valeur pour nous. En effet, le Code suppose que, si les fidèles ont quelquefois une longue distance à parcourir pour aller à l'église paroissiale, il y a sur le territoire de la paroisse des églises annexes ou des chapelles publiques, dont l'accès leur est facile. Or ces conditions n'existent pas dans notre pays, et, quand une paroisse est très étendue, il n'y a d'ordinaire qu'une église paroissiale : car alors où bien les fidèles sont disséminés parmi les hérétiques, ou bien ils vivent sur des propriétés qui sont encore entourées de terrains non exploitées. Par conséquent, nous pouvons, il me semble, dans notre pays et jusqu'à nouvel ordre, suivre en sûreté de conscience la doctrine exposée dans les décrets cités plus haut.

*Actes de baptême.*—Après avoir baptisé, le curé doit toujours en dresser l'acte sur les registres de la paroisse. Cet acte de baptême doit contenir les noms de l'enfant ou de la personne baptisée ; la mention de celui qui a administré le baptême ; les noms des parents ainsi que les noms des parrains et marraines ; enfin l'indication du lieu et du jour où le baptême a été donné.

Si l'enfant est illégitime, on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte, mais on doit écrire : "né de parents inconnus". Il faut, en effet, s'abstenir de mentionner le nom de la mère, à moins que sa maternité soit publique ou qu'elle-même le demande par écrit ou devant deux témoins. On ne peut non plus mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit ou devant deux témoins, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de baptême. (Canon 777).

S'il s'agit du baptême d'un enfant étranger à la paroisse, le prêtre doit rédiger sur son registre ordinaire l'acte de baptême, puis il doit adresser copie de cet acte au curé de la paroisse à laquelle appartient l'enfant. (Canon 778).